

Objet de la délibération

**CREATION ET DESIGNATION DES
COMMISSIONS**

N° DEL-2020-0067

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

—————
**Séance Publique du
28 juillet 2020**
—————

Suite à la convocation du 21 juillet 2020, la séance est ouverte à 18h00 au Palais des congrès de Lorient, sous la présidence de Monsieur Fabrice LOHER, Président de Lorient Agglomération.

Etaient présents :

Jean-Pierre ALLAIN, Françoise BALLESTER, Dominique BEGHIN, Philippe BERTHAULT, Cécile BESNARD, Bruno BLANCHARD, Jean-Michel BONHOMME, Edouard BOUIN, Marc BOUTRUCHE, Gilles CARRERIC, Jean-Yves CARRIO, Marie-Françoise CEREZ, Maria COLAS, Michel DAGORNE, Jo DANIEL, Claudine DE BRASSIER, Martine DI GUGLIELMO, Laurent DUVAL, Freddie FOLLEZOU, Véronique GARIDO, Guy GASAN, Jean-Guillaume GOURLAIN, Antoine GOYER, Fanny GRALL, Annick GUILLET, Patrice JACQUEMINOT, Patricia JAFFRE, Philippe JESTIN, Pascal LE DOUSSAL, Christian LE DU, Gael LE FUR, Pascal LE LIBOUX, Steven LE MAGUER, Laure LE MARECHAL, Jean-Louis LE MASLE, Annaïg LE MOEL-RAFLIK, Gwenn LE NAY, Lydie LE PABIC, Gaelle LE STRADIC, Dominique LE VOUEDEC, Fabrice LEBRETON, Maurice LECHARD, Ronan LOAS, Fabrice LOHER, Florence LOPEZ-LE GOFF, Daniel MARTIN, Aurélie MARTORELL, Brigitte MELIN, Rose MORELLEC, Armelle NICOLAS, Alain NICOLAZO, Celine OLIVIER, Sophie PALANT-LE HEGARAT, Bruno PARIS, Maurice PERON, Antoine PICHON, Marianne POULAIN, Patricia QUERO-RUEN, Anne-Valerie RODRIGUES, Roger THOMAZO, Michel TOULMINET, Patrice VALTON, Fabrice VELY, Dominique YVON

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Damien GIRARD donne pouvoir à Gaelle LE STRADIC, Anne-Maud GOUJON donne pouvoir à Anne-Valerie RODRIGUES, André HARTEREAU donne pouvoir à Pascal LE LIBOUX, Maryvonne LE GREVES donne pouvoir à Gael LE FUR, Karine MOLLO donne pouvoir à Bruno BLANCHARD, Nathalie PERRIN donne pouvoir à Jean-Michel BONHOMME, Armel TONNERRE donne pouvoir à Lydie LE PABIC, Laurent TONNERRE donne pouvoir à Dominique YVON

Absents excusés :

Pierrick NEVANNEN

Fanny Grall et Steven Le Maguer sont désignés secrétaires de séance.

Pôle Ressources/ DSJ

CREATION ET DESIGNATION DES COMMISSIONS

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), applicable aux Etablissements Publics de Coopération Territoriale (EPCI) sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code, dispose que l'assemblée délibérante peut décider de créer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Par ailleurs, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit les nouvelles dispositions suivantes visant à mieux associer les Maires et les élus locaux au fonctionnement de l'intercommunalité :

- En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
- Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

L'article L2121-8 du CGCT, applicable aux EPCI sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code dispose, d'une part, que l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et d'autre part, que le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Par délibération en date du 16 mai 2014, le Conseil communautaire a décidé de créer les commissions suivantes :

- Commission du développement et de l'attractivité du territoire,
- Commission de l'aménagement, des mobilités et de l'habitat,
- Commission de la préservation et de la gestion durable des ressources.

Le règlement intérieur, approuvé par délibération du 30 septembre 2014, toujours applicable, précise, en son article 5 :

- Leur composition :

« La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une seule commission.

Leur composition varie entre 21 et 23 membres.

Lorsque la commune dispose d'un seul titulaire, le suppléant remplace le Maire absent dans la commission dans laquelle il est élu. »

- Leurs attributions :

« Les commissions sont un lieu d'informations, d'échanges, de réflexions, de propositions et d'orientations pour tous les sujets qui touchent à leur domaine d'intervention.

Les commissions peuvent entendre toute personne compétente à l'occasion d'une question soumise à leur examen ou se rendre sur place pour information, sur demande formulée auprès du Président. Elles peuvent demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer leurs travaux.

Sauf pour les affaires dont le caractère mineur n'impose manifestement pas un examen préalable de leur part, les questions soumises au conseil communautaire font préalablement l'objet d'un examen par la ou les commissions concernées.

Chacune des questions soumises au conseil communautaire qui est examinée en commission fait l'objet d'un avis, mentionné au compte-rendu de la commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu sommaire adressé aux conseillers communautaires et aux commissaires. Ce compte-rendu reprend les positions exprimées par les groupes.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. »

Il est proposé au Conseil, sans attendre l'approbation du nouveau règlement intérieur, d'en modifier l'article 5 relatif aux commissions communautaires, dans les conditions suivantes :

- Création d'une commission des Ressources, finances et administration générale;
- Les commissions sont composées de 17 à 19 membres ;
- En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22 ;
- Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

La rédaction de l'article 5 du règlement intérieur est modifiée dans les conditions suivantes :

1. LES COMMISSIONS

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises dans le respect des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire a décidé la création des commissions suivantes :

- Commission des Ressources, finances et administration générale
- Commission du Développement et de l'attractivité du territoire
- Commission de la Transition écologique
- Commission de l'Aménagement, des mobilités et de l'habitat

1.1 Composition

La composition des commissions respecte le principe de représentation proportionnelle.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une seule commission.

Leur composition varie entre 17 et 19 membres.

Lorsque la commune dispose d'un seul titulaire, le suppléant remplace le Maire absent dans la commission au sein de laquelle il est élu.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé, pour une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

1.2 Attributions

Les commissions sont un lieu d'informations, d'échanges, de réflexions, de propositions et d'orientations pour tous les sujets qui touchent à leur domaine d'intervention.

Les commissions peuvent entendre toute personne compétente à l'occasion d'une question soumise à leur examen ou se rendre sur place pour information, sur demande formulée auprès du Président. Elles peuvent demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer leurs travaux.

Sauf pour les affaires dont le caractère mineur n'impose manifestement pas un examen préalable de leur part, les questions soumises au Conseil communautaire font préalablement l'objet d'un examen par la ou les commissions concernées.

Chacune des questions soumises au Conseil communautaire qui est examinée en commission fait l'objet d'un avis, mentionné au compte-rendu de la commission.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu sommaire adressé aux conseillers communautaires et aux commissaires. Ce compte-rendu reprend les positions exprimées par les groupes.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Il est précisé que les membres des commissions sont désignés par un vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son règlement intérieur ;

Vu le règlement intérieur et notamment son article 5 ;

Article 1 :

DECIDE de modifier les dispositions de l'article 5 du règlement intérieur relatives aux commissions, approuvé par délibération du 30 septembre 2014, en conséquence, dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 2 :

DECIDE de créer les commissions suivantes :

- Commission des Ressources, finances et administration générale
- Commission du Développement et de l'attractivité du territoire
- Commission de la Transition écologique
- Commission de l'Aménagement, des mobilités et de l'habitat

Article 3 :

PROCEDE à l'élection des membres des commissions ainsi créées.

Commission Ressources, finances et administration générale

1. Alain NICOLAZO
2. Céline OLIVIER
3. Sophie PALANT-LE HEGARAT
4. Fanny GRALL
5. Christian le LE DU
6. Armel TONNERRE
7. Pierrik NEVANNEN
8. Patrice JACQUEMINOT
9. Guy GASAN
10. Véronique GARIDO
11. Patricia JAFFRE
12. Steven LE MAGUER
13. Philippe JESTIN
14. Dominique LE VOUEDEC
15. Gilles CARRERIC
16. Pascal LE LIBOUX
17. Dominique YVON
18. Karine MOLLO

Commission Développement et attractivité du territoire

1. Ronan LOAS
2. Freddie FOLLEZOU
3. Patrice VALTON
4. Fabrice VELY
5. Anne-Valérie RODRIGUES
6. Aurélie MARTORELL
7. Lydie LE PABIC
8. Marianne POULAIN
9. Jean-Guillaume GOURLAIN
10. Jean Pierre ALLAIN
11. Annaïg LE MOEL-RAFLIK
12. Gaëlle LE STRADIC
13. Daniel MARTIN
14. Florence LOPEZ-LEGOFF
15. André HARTEREAU
16. Maurice LECHARD
17. Bruno BLANCHARD
18. Brigitte MELIN

Commission Transition écologique

1. Gwen LE NAY
2. Jo DANIEL
3. Bruno PARIS
4. Cécile BESNARD
5. Antoine GOYER
6. Gaël LE FUR
7. Maryvonne LE GREVES
8. Martine DI GUGLIELMO
9. Claudine DE BRASSIER
10. Nathalie PERRIN
11. Michel DAGORNE
12. Fabrice LEBRETON
13. Edouard BOUIN
14. Maurice PERON
15. Roger THOMAZO
16. Armelle NICOLAS
17. Laurent TONNERRE
18. Marie-Françoise CERES

Commission Aménagement, mobilités et habitat

1. Marc BOUTRUCHE
2. Maria COLAS
3. Jean-Michel BONHOMME
4. Laurent DUVAL
5. Pascal LE DOUSSAL
6. Philippe BERTHAULT
7. Antoine PICHON
8. Michel TOULMINET
9. Patricia QUERO-RUEN
10. Jean-Louis LE MASLE
11. Annick GUILLET
12. Françoise BALLESTER
13. Damien GIRARD
14. Rose MORELLEC
15. Dominique BEGHIN

- 16. Jean-Yves CARRIO
- 17. Laure LE MARECHAL
- 18. Anne-Maud GOUJON

Article 4 :

MANDATE le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Fabrice LOHER